

DECISION DU MAIRE

Acte administratif
2022/081

Décision portant
Renouvellement de concession
(concession n° 37/2022)

Carré R allée E n° 10

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R.2223-23,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2021 portant règlement municipal du cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'Art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article 2 alinéa 8,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2021 fixant les tarifs,

Vu la demande de Mme D'HONDT-DENISSEL Rosine domiciliée 15 avenue de la Fosse 4 à Sallaumines (62430) tendant à obtenir de la municipalité le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal de Courrières à l'effet d'y fonder la sépulture collective de M. et Mme D'HONDT-DENISSEL et leurs enfants, M. et Mme D'HONDT-CARON.

DECIDE :

Article 1er : Est délivrée à compter du 27 avril une concession dans le cimetière de Courrières de deux mètres carrés pour une durée de trente années. Celle-ci sise carré R allée E n° 10 est destinée à la sépulture collective indiquée ci-dessus.

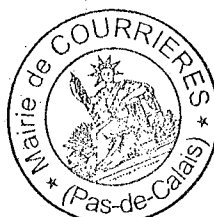
Article 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement de concession.

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 180 € qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant règlement en espèces en date du 2 août 2022.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au titulaire de la concession. Le Conseil Municipal en sera informé dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 3 août 2022

Le Maire,
Christophe PILCH,
Pour le Maire
L'Adjoint



Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.